



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté du Maire

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR
UN DÉBIT TEMPORAIRE
Débit de boissons 3^{ème} catégorie**

Monsieur le Maire,

**DEBIT DE
BOISSONS
CATEGORIE 3**

Je soussigné **MONSIEUR GERWIG**

Prénom : STEPHANE

Profession ou qualité : PRESIDENT DE L'HARMONIE BEAULIEU MANDEURE
87 RUE DU 17 NOVEMBRE 25350 MANDEURE

À l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire
Au CENTRE CULTUREL JEAN D'ORMESSON
Le SAMEDI 24 JANVIER DE 19H30 A 23H30 ET LE DIMANCHE 25 JANVIER 2026 DE 15H30 A
20H à l'occasion des concerts du nouvel an.

Signature

Le 18 décembre 2025,

(1) Foire, vente ou brocante, fête....

ARRÊTÉ du MAIRE

Le Maire de la commune de MANDEURE

Vu la demande ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L 2131, L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L 2215-1 et L 2215-3 ;
Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique
Vu l'arrêté Préfectoral n° 2012016-0013 du 16 Janvier 2012 réglementant la police des débits de boissons

ARRÊTE :

Article 1^{er} : MONSIEUR GERWIG STEPHANE est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le SAMEDI 24 JANVIER DE 19H30 A 23H30 ET LE DIMANCHE 25 JANVIER 2026 DE 15H30 A 20H à l'occasion des concerts du nouvel an.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Publié sur le site internet le :

20 janvier 2026

Fait à MANDEURE le 18 DECEMBRE 2025,

Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET 25350

